

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE COMITE DE GESTION DES CENTRES SOCIAUX
DE METZ BORNY (E.S.A.P.)**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par, Monsieur Belkhir BELHADDAD, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 mai 2011 et arrêté de délégation en date du 27 avril 2010, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) le Comité de Gestion des Centres Sociaux de Metz Borny, plus particulièrement son Ecole des Sports et des Activités Physiques (ESAP) représenté par son Président, Monsieur Michel LAVILLE agissant pour le compte du comité de l'ESAP,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Ecole des Sports a été mise en place sur le quartier de Borny, afin d'initier les jeunes de ce quartier sensible à différentes disciplines sportives.

Dans le cadre de ses activités, l'Ecole des Sports a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz au Comité pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par le Comité auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du sport et des activités physiques sur le quartier de Metz Borny.

Le Comité s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, le Comité se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du sport et des activités physiques

Le Comité mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le sport et des activités physiques. Il devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir le sport auprès du plus large public possible (animation estivale, etc).

- promotion de la Ville de Metz

Le Comité devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, le Comité devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). Le Comité devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera au Comité une subvention correspondant à une participation au financement du poste de responsable de l'Ecole des Sports. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Pour l'année 2010, la subvention allouée au Comité s'élève à 30 500 €. Cette aide est destinée à financer le poste d'éducateur de l'ESAP.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition du Comité, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le Comité transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

Le Comité devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par le Comité à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque le Comité aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Le Comité s'engage à tenir au minimum deux réunions par an afin de rendre compte à la Ville de Metz des actions réalisées et des objectifs qu'il s'est fixés.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait du Comité la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le

Le Président
Du Comité des Centres Sociaux de Borny
ESAP

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Michel LAVILLE

Belkhir BELHADDAD